

Ordonnance sur le droit foncier rural (ODFR)

Modification du 26 novembre 2003

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 4 octobre 1993 sur le droit foncier rural¹ est modifiée comme suit:

Préambule

vu les art. 7, al. 1, 10, al. 2, et 86, al. 2, de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural (LDFR)²,

Art. 1, al. 3

³ Par période de calcul, on entend les années 1994 à 2010. La valeur de rendement est établie sur la base de la moyenne des rentes de domaine calculées pour ladite période et d'un taux d'intérêt moyen de 4,41 %.

Art. 2, titre et al. 1 et 2

Estimation

¹ Le Guide pour l'estimation de la valeur de rendement agricole figure à l'annexe 1.

² Les normes et les taux figurant à l'annexe 1 lient les organes d'estimation.

Section 1a Calcul de l'unité de main-d'œuvre standard

Art. 2a

¹ Les facteurs mentionnés à l'art. 3 de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole³ s'appliquent pour fixer la taille de l'entreprise selon les unités de main-d'œuvre standard (UMOS).

¹ RS 211.412.110

² RS 211.412.11

³ RS 910.91; RO 2003 4873

² En complément de l'al. 1, il convient de prendre en compte les suppléments et facteurs ci-après:

- | | | |
|----|--|----------------------|
| a. | supplément pommes de terre | 0.045 UMOS/ha |
| b. | supplément baies, plantes médicinales et aromatiques | 0.300 UMOS/ha |
| c. | supplément viticulture avec vinification | 0.300 UMOS/ha |
| d. | supplément cultures d'arbres de Noël | 0.045 UMOS/ha |
| e. | forêt en propriété de l'exploitation | 0.012 UMOS/ha |
| f. | vaches laitières dans une exploitation d'estivage | 0.015/pâquier normal |
| g. | animaux de rente dans une exploitation d'estivage | 0.010/pâquier normal |

³ Les animaux visés à l'al. 2, let. f et g, détenus en propre ou appartenant à des tiers et qui sont gardés dans des exploitations d'estivage ne sont imputables que si l'exploitation d'estivage faisant partie de l'entreprise agricole est gérée pour le compte et aux risques et périls de l'exploitant.

⁴ Le supplément pour la transformation, dans des installations existantes du premier échelon de transformation, de produits usuels dans la région est calculé selon le travail effectif.

⁵ Pour l'activité dans des serres, le supplément exprimé en UMOS est calculé en fonction de la charge de travail effective.

II

¹ L'annexe 1⁴ est modifiée conformément à la version jointe.

² L'annexe 2 est abrogée.

III

¹ Sous réserve de l'al. 2, la présente modification entre en vigueur le 1^{er} février 2004.

² L'art. 2a entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

26 novembre 2003

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Pascal Couchepin

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

⁴ L'annexe n'est pas publiée dans le Recueil officiel (RO), mais elle peut être commandée à l'Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL), Diffusion des publications, 3003 Berne.